



Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Douzième réunion

Genève, 29 novembre-1^{er} décembre 2022

Point 7 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

Activités menées par le Groupe de travail de l'application :

- a) Session extraordinaire : Séminaire sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention ;
- b) Autres activités menées par le Groupe de travail depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties

Activités menées par le Groupe de travail depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties

Note établie par le Groupe de travail de l'application

Résumé

À sa dixième réunion (Genève, 4-6 décembre 2018), la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail de l'application d'établir un rapport tous les quatre ans, aux réunions au cours desquelles aucun rapport sur l'application de la Convention ne serait soumis^a.

On trouvera dans le présent rapport un résumé des activités que le Groupe de travail a menées depuis la onzième réunion des Parties (Genève (hybride), 7-9 décembre 2020). On trouvera en annexe les conclusions et recommandations issues de la session extraordinaire du Groupe de travail (Séminaire sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels), qui s'est tenu à Genève, sous forme hybride, les 3 et 4 février 2022.

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du rapport sur les activités menées par le Groupe de travail depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties. Elle sera également invitée à approuver les conclusions et recommandations issues du séminaire figurant dans l'annexe du rapport, et à en recommander l'application par les Parties, les pays engagés et les autres pays soumettant des rapports.

^a Voir ECE/CP.TEIA/38, par. 64.



Introduction

1. Le présent rapport présente les travaux qu'a menés le Groupe de travail de l'application depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties (Genève (hybride), 7-9 décembre 2020) à la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) et l'état d'avancement des tâches qui lui ont été confiées par la Conférence, conformément au plan de travail adopté pour 2021-2022 (ECE/CP.TEIA/42/Add.1, tableau 1).

2. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties a élu ou réélu les membres suivants du Groupe de travail pour la période 2021-2024 : M. Pavel Chukharev¹ (Biélorus), M^{me} Reelika Kuusik (Estonie), M^{me} Laura Vizbule² (Lettonie), M^{me} Nicoletta Bouman (Pays-Bas), M. Vitalii Mutaf (République de Moldova), M^{me} Anna Tsarina (Fédération de Russie), M^{me} Sanja Stamenkovic (Serbie), M^{me} Mária Šebestová (Slovaquie), M^{me} Helena Fridh (Suède) et M. Raphaël Gonzalez (Suisse)³. À sa quarante et unième réunion (Genève (en ligne), 23 février 2021), le Groupe de travail a élu M^{me} Helena Fridh (Suède) Présidente et M. Chukharev et M. Gonzalez Vice-Présidents pour la période 2021-2024⁴. À sa quarante-quatrième réunion (Genève (en ligne), 1^{er} et 2 février 2022), le Groupe de travail a élu M^{me} Tsarina à sa vice-présidence, en remplacement de M. Chukarev⁵.

3. Au cours de l'exercice biennal 2021-2022, le Groupe de travail, conformément à son mandat (ECE/CP.TEIA/32/Add.1), a dialogué avec les Parties, les pays engagés et d'autres pays présentant des rapports, étudié les moyens possibles de faciliter l'établissement de rapports sur l'application de la Convention et appuyé le recensement des bonnes pratiques et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application de la Convention. À cette fin, le Groupe de travail a tenu les réunions suivantes⁶ :

- a) La quarante et unième réunion ;
- b) La quarante-deuxième réunion, tenue en même temps que la quarante-septième réunion du Bureau (Genève (en ligne), 24 février 2021) ;
- c) La quarante-troisième réunion (Genève (en ligne), 12 et 13 octobre 2021) ;
- d) La quarante-quatrième réunion ;
- e) La session extraordinaire : séminaire sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Genève (hybride), 3 et 4 février 2022), qui a fait office de quarante-cinquième réunion du Groupe de travail ;
- f) La quarante-sixième réunion (Genève (en ligne), 20 et 21 juin 2022).

¹ M. Chukharev avait changé de fonctions en novembre 2021 et été remplacé par M^{me} Tatyana Lógutova.

² M^{me} Vizbule a changé de fonctions en octobre 2021 ; à ce jour, la Lettonie n'a désigné aucun remplaçant.

³ Voir ECE/CP.TEIA/42, par. 27.

⁴ Voir CP.TEIA/2021/WGI.1/Minutes, par. 4 et 5, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/352284>.

⁵ Voir CP.TEIA/2022/WGI.1/Minutes, par. 28, disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/sites/default/files/2022-06/WGI44_Minutes_Final.pdf.

⁶ On trouvera de plus amples informations sur les réunions à l'adresse suivante : https://unece.org/info/events/unece-meetings-and-events?f%5B0%5D=area%3A58&f%5B1%5D=program%3A23&f%5B2%5D=subarea_of_activity%3A60&start_date=&end_date=2022-08-04&sort_bef_combine=field_event_date_range_DESC.

I. Soutien aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays soumettant des rapports

A. Collaboration avec les pays sur les questions liées à l'application de la Convention et au suivi du Programme d'aide et de coopération

4. Au cours de l'exercice 2021-2022, le Groupe de travail s'est attaché à affiner et à mettre en œuvre une stratégie de collaboration avec les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, sur la base de son *modus operandi*, afin d'ouvrir un dialogue plus systématique avec les pays sur les questions liées à l'application de la Convention. À cette fin, le Groupe de travail a :

a) Réparti les quatre sous-régions de la CEE (Caucase, Asie centrale, Europe orientale et Europe du Sud-Est) entre ses membres afin d'assurer un suivi systématique du Programme d'aide et de coopération ;

b) Mis et tenu à jour des dossiers pour chaque pays bénéficiant d'activités menées au titre du Programme, dans lesquels figurent des données exhaustives sur l'application de la Convention par le pays concerné et les activités et projets d'assistance pertinents, sur la base d'un modèle convenu. Les membres chargés de chaque sous-région ont consigné dans les dossiers toutes les informations pertinentes relatives aux pays sous leur supervision, notamment : l'autorité compétente et le(s) coordonnateur(s) nationaux, ainsi que son (leurs) référent(s) pour le système de notification des accidents industriels ; la participation du pays aux réunions de la Conférence des Parties ; les rapports nationaux de mise en œuvre, les auto-évaluations et des plans d'action, ainsi que les progrès réalisés dans leur mise en œuvre ; les autres activités d'assistance ; les observations et analyses et la suite qui leur a été donnée ; la stratégie de collaboration définie avec chaque pays, affinée si nécessaire ;

c) Aidé les pays à élaborer ou à mettre à jour des auto-évaluations et des plans d'action. Depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties, le Groupe de travail a examiné trois auto-évaluations (Azerbaïdjan, Monténégro et Ukraine) et un plan d'action (Monténégro) et a fait des retours à chacun des pays concernés. Il a par ailleurs examiné trois auto-évaluations (Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan) et trois plans d'action (Kazakhstan, Kirghizistan et Ouzbékistan) de pays d'Asie centrale, qui ont été mis à jour afin d'inclure, pour la première fois, les besoins en matière de sécurité des résidus, de recensement et d'atténuation des risques d'accident technologique déclenché par un événement naturel (accident NaTech) et les mesures à prendre pour renforcer les capacités de chaque pays dans ces domaines ;

d) Organisé des téléconférences et contribué à des missions sur site ou à des réunions en ligne avec les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération afin de mieux comprendre les problèmes de mise en œuvre et d'aider les pays à les surmonter. Au cours de l'exercice 2021-2022, les réunions, missions de pays et téléconférences suivantes ont été organisées avec l'appui du secrétariat :

i) Une réunion en ligne entre les représentants de l'Azerbaïdjan et le Groupe de travail de l'application, organisée par le secrétariat le 21 septembre 2021, dont l'objectif était d'aider l'Azerbaïdjan à mieux appréhender l'approche stratégique dans le cadre du Programme d'aide et de coopération de la Convention et à élaborer une auto-évaluation et d'un plan d'action⁷ ;

ii) Une mission technique au Monténégro (Podgorica, 30 novembre-1^{er} décembre 2021), organisée par le secrétariat, avec la participation du membre serbe du Groupe de travail, en vue de renforcer l'application de la Convention et de son approche stratégique dans le pays et d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes⁸ ;

⁷ Pour plus d'informations, voir : <https://unece.org/info/events/event/359356>.

⁸ De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/environmental-policy/events/technical-mission-support-montenegro-implementation-unece-convention>.

iii) Une téléconférence avec un représentant du Ministère arménien des situations d'urgence et le coordonnateur de l'Ukraine à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail⁹ ;

iv) Une téléconférence avec les coordonnateurs de Macédoine du Nord et d'Ouzbékistan à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail.

5. Les activités susmentionnées ont permis au Groupe de travail d'améliorer considérablement son suivi des progrès réalisés par les pays dans l'application de la Convention et d'apporter une aide sur mesure à chaque pays bénéficiaire du Programme. Il a notamment intensifié le dialogue avec les pays et collaboré activement avec nombre d'entre eux en organisant des téléconférences régulières, des réunions en ligne et des missions dans les pays. D'importants progrès ont été réalisés par certains pays dans la compréhension des dispositions de la Convention et dans la mise en œuvre de l'approche stratégique, ce qui leur a permis de repérer des besoins précis et de remédier à des problèmes de mise en œuvre spécifiques en élaborant ou en renforçant leurs auto-évaluations et leurs plans d'action.

B. Développement et mise à l'essai d'un outil électronique pour l'élaboration des auto-évaluations et les plans d'action dans le cadre de l'approche stratégique

6. En 2014, une version simplifiée des Repères pour l'application de la Convention a été publiée afin de faciliter la mise en œuvre de l'approche stratégique¹⁰. Le document fournit des conseils sur l'élaboration des auto-évaluations et des plans d'action, notamment sur la manière d'établir des critères et des indicateurs détaillés et complets aux fins de l'évaluation.

7. Afin de faciliter encore la mise en œuvre de l'approche stratégique, le Groupe de travail, à l'initiative et sous l'égide du membre de la Fédération de Russie, a développé un outil électronique qui automatise l'élaboration des auto-évaluations et des plans d'action nationaux. Il a pour ce faire converti la version papier simplifiée en un outil électronique pouvant être utilisé hors connexion par les pays. Cet outil prend la forme d'une application de bureau conçue pour offrir une interface conviviale permettant de compiler les auto-évaluations conformément aux repères de référence. Il a été développé en anglais et en russe, avec des conseils d'utilisation disponibles dans chaque langue.

8. Après trois cycles d'examen et la collecte des retours d'expérience du Groupe de travail et du secrétariat, le membre de la Fédération de Russie a terminé le développement de l'outil électronique en 2021 et le membre biélorusse du Groupe de travail l'a mis à l'essai en 2022 à l'occasion de la mise à jour de l'auto-évaluation nationale et du plan d'action du Bélarus. Les impressions du Bélarus concernant l'outil électronique ont été très positives, les utilisateurs soulignant sa convivialité et sa conception claire. Compte tenu de la facilité d'utilisation de l'outil électronique et des conclusions positives tirées des résultats de sa mise à l'essai, le Groupe de travail recommande que les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération utilisent l'outil électronique afin de simplifier l'élaboration de leurs auto-évaluations.

II. Établissement des rapports relatifs à l'application de la Convention

A. Facilitation des soumissions tardives de rapports nationaux de mise en œuvre pour le neuvième cycle (2016-2018)

9. Considérant qu'il importe au premier chef que toutes les Parties et tous les pays engagés soumettent leurs rapports nationaux de mise en œuvre, comme l'a rappelé la décision 2020/2 sur le renforcement de l'application de la Convention

⁹ CP.TEIA/2022/WGI.1/Minutes, par. 17.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/publications/pub/21661>.

(ECE/CP.TEIA/42/Add.1), le Groupe de travail a décidé, à sa quarante et unième réunion, de prendre des mesures pour encourager les Parties et les pays engagés qui n'avaient pas encore soumis de rapport dans le cadre du neuvième cycle de présentation des rapports (2016-2018) à le faire au plus vite. Il a donc contacté les coordonnateurs des pays concernés et, lorsque cela n'a pas abouti, a demandé au secrétariat de rédiger des lettres de haut niveau¹¹. Grâce aux efforts du Groupe de travail, la Bosnie-Herzégovine, l'Albanie et la Géorgie (dans l'ordre de présentation) ont soumis trois rapports de mise en œuvre supplémentaires au titre du neuvième cycle en 2021, qui sont venus s'ajouter à la liste des rapports de mise en œuvre soumis tardivement (voir le tableau ci-dessous). Le Groupe de travail salue les efforts de toutes les Parties et pays engagés qui ont présenté des rapports tardifs, avec une mention spéciale pour celui de la Bosnie-Herzégovine, le premier qu'elle ait soumis depuis qu'elle est devenue Partie à la Convention en 2013. Compte dûment tenu de ces rapports tardifs, toutes les Parties à la Convention ont soumis leur rapport national de mise en œuvre au titre du neuvième cycle. Seuls deux pays engagés – le Kirghizistan et le Tadjikistan – n'ont pas soumis leur rapport. Le Groupe de travail souhaite encourager les Parties et les pays engagés qui n'ont pas soumis de rapport de mise en œuvre au titre du neuvième cycle ou l'ont soumis en retard à soumettre celui du dixième cycle (2019-2022) en temps et en heure.

Parties et pays engagés ayant soumis tardivement leur rapport national de mise en œuvre au titre du neuvième cycle de présentation de rapports (2016-2018)

<i>Année</i>	<i>Trimestre</i>	<i>Parties/pays engagés</i>	
2019	IV	Pays-Bas	(P)
		Estonie	(P)
		Danemark	(P)
		Ouzbékistan	(E)
2020	I	-	
		Monténégro	(P)
		Luxembourg	(P)
		Grèce	(P)
	III	Azerbaïdjan	(P)
		Kazakhstan	(P)
2021	IV	-	
	I	-	
		II	-
	III	Bosnie-Herzégovine	(P)
		Albanie	(P)
IV	Géorgie	(E)	

Abréviations : E, pays engagé ; P, Partie à la Convention.

Note : Aucun rapport de mise en œuvre n'a été soumis par le Kirghizistan ou le Tadjikistan (tous deux engagés). Les pays mentionnés dans le tableau sont classés par ordre chronologique de soumission des rapports.

10. À sa quarante et unième réunion, le Groupe de travail a accepté d'examiner les rapports de mise en œuvre établis au titre du neuvième cycle mais soumis après la date limite¹². Il a examiné ces rapports à sa quarante-troisième réunion et a conclu que leur analyse

¹¹ CP.TEIA/2021/WGI.1/Minutes, par. 10.

¹² Ibid., par. 8.

avait été utile pour dresser un tableau complet des succès obtenus et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble de la région de la CEE, en corrélation avec le mandat renforcé du Groupe de travail, qui consiste à collaborer davantage avec les Parties, les pays engagés et les autres pays soumettant des rapports¹³. Il a également conclu que les résultats des analyses des rapports tardifs étaient conformes à ceux présentés dans le neuvième rapport sur l'application de la Convention (2016-2018) (ECE/CP.TEIA/2020/5) et a en outre décidé :

a) D'informer le Kazakhstan que les activités dangereuses dont doivent traiter les rapports sont uniquement celles qui ont des effets transfrontières, le pays ayant semble-t-il recensé l'ensemble des installations industrielles de son territoire dans lesquelles sont stockées des substances dangereuses à des niveaux égaux ou supérieurs aux seuils arrêtés dans la Convention ;

b) D'encourager l'Ouzbékistan à utiliser le formulaire officiel de présentation des rapports afin de fournir des informations sur tous les domaines d'activité visés par la Convention, ce qui n'était pas le cas dans son dernier rapport (il manque par exemple des informations sur la prise de décisions concernant le choix des sites) ;

c) D'ajouter les bonnes pratiques recensées dans les rapports soumis tardivement aux tableaux de bonnes pratiques mis en ligne sur le site Web de la Convention, qui contient déjà les bonnes pratiques tirées des rapports soumis dans les délais. Le secrétariat a été prié de mettre à jour les tableaux des bonnes pratiques en conséquence (voir la section III. B ci-dessous)¹⁴.

B. Mise à jour du formulaire de présentation des rapports et des lignes directrices pour le dixième cycle de rapports (2019-2022)

11. En outre, pendant l'exercice biennal en cours, le Groupe de travail a préparé le dixième cycle de présentation des rapports (2019-2022) en commençant à mettre à jour le formulaire de présentation des rapports et les directives correspondantes. Il a par la même occasion examiné les décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties, notamment la décision 2020/2 sur le renforcement de l'application de la Convention, la décision 2020/1 sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà (ECE/CP.TEIA/42/Add.1) et les conclusions et recommandations issues du séminaire sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention sur les accidents industriels (Genève (hybride), 3 et 4 février 2022) (voir l'annexe au présent document). Parmi les principales mises à jour apportées par le Groupe de travail, on peut citer :

a) L'inclusion de questions visant à faciliter l'établissement de rapports sur les installations de gestion des résidus miniers, les accidents NaTech, l'évaluation des risques, la cybersécurité, l'information du public, les bonnes pratiques et les questions liées au genre, à l'âge et au handicap ;

b) Le reformatage du modèle et des lignes directrices, l'objectif étant de rendre les rapports et les analyses ultérieures plus simples et conviviaux ;

c) La restructuration et réorganisation de certaines sections afin de rendre le tout plus cohérent ;

d) Le recours à des outils rédactionnels spécialisés pour prévenir les modifications dans les questions du rapport et faciliter le respect du nombre maximal de mots autorisé.

12. À la suite de la douzième réunion de la Conférence des Parties, la version finale du formulaire et du modèle de rapport sera établie et diffusée par courriel aux autorités compétentes et aux coordonnateurs nationaux au début de l'année 2023. Conformément à

¹³ ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/, par. 6.

¹⁴ CP.TEIA/2021/WGI.3/Minutes, par. 6 et 7, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/sites/default/files/2022-01/WGI43-Minutes-final.pdf>.

l'annexe de la décision 2016/2 relative à l'établissement des rapports exigés en application de la Convention (ECE/CP.TEIA/32/Add.1), la date limite de soumission des rapports nationaux de mise en œuvre pour le dixième cycle de présentation de rapports est fixée au 31 octobre 2023 pour les Parties et les pays engagés. Le paragraphe 4 de la décision stipule également que les rapports soumis après la date limite ne peuvent pas être analysés par le Groupe de travail aux fins de l'élaboration du rapport général de mise en œuvre. Le Groupe de travail souhaite encourager les Parties et les pays engagés à présenter leurs rapports en temps voulu.

III. Recensement des bonnes pratiques et facilitation de la mise en commun d'informations entre les Parties et les autres pays

A. Session extraordinaire consacrée aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'application de la Convention

13. Le Groupe de travail a tenu une session extraordinaire sous la forme d'un séminaire consacré aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'application de la Convention afin d'aider les Parties, les pays engagés et les autres pays ayant présenté des rapports à combler leurs éventuelles lacunes. À cette fin, les autorités nationales ont été invitées à présenter les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention dans leur pays. Le séminaire a réuni plus de 138 participants issus de 41 pays, deux organisations internationales, neuf organisations non gouvernementales (ONG), huit associations professionnelles ou entreprises et cinq universités ou instituts de recherche nationaux du monde entier. Il a été organisé sous l'égide des Pays-Bas, qui se sont à la fois chargés du fond et des aspects financiers, grâce à la contribution exceptionnelle du Ministère néerlandais des infrastructures et de la gestion de l'eau.

14. Le contenu du séminaire a été élaboré par un groupe préparatoire, composé de membres du Groupe de travail de l'application – M^{me} Nicolette Bouman (Pays-Bas, Partie principale), M^{me} Fridh, M. Gonzalez, M. Mutaf et M^{me} Stamenkovic – et du secrétariat de la CEE¹⁵. Le groupe s'est réuni en ligne à sept reprises en 2021-2022 (12 mai, 21 juin, 7 septembre, 11 novembre et 16 décembre 2021 et 27 janvier et 29 mars 2022)¹⁶ pour préparer le séminaire d'abord, puis pour discuter de ses conclusions et recommandations. Il a également communiqué par courriel entre les réunions. Avec le soutien du secrétariat, le groupe a également élaboré la note de cadrage et le projet d'ordre du jour du séminaire, tous deux disponibles sur le site Web de la CEE¹⁷, ainsi que des documents utiles aux participants, aux modérateurs de session et aux orateurs.

15. Le séminaire s'est déroulé en six sessions thématiques portant respectivement sur :

- a) La prévention des accidents industriels ;
- b) L'identification et la notification des activités dangereuses ;
- c) La prise de décisions concernant le choix du site et l'aménagement du territoire ;
- d) La préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle ;
- e) La coopération scientifique et technique et échange d'informations ;
- f) L'information et la participation du public.

¹⁵ M. Chukharev et M^{me} Vizbule faisaient auparavant partie du groupe.

¹⁶ Pour plus d'informations, voir : https://unece.org/info/events/unece-meetings-and-events?key=&title=&start_date=2021-01-01&end_date=2022-08-04&sort_bef_combine=field_event_date_range_DESC&f%5B0%5D=area%3A58&f%5B1%5D=program%3A23&f%5B2%5D=subarea_of_activity%3A60.

¹⁷ Voir la rubrique « Background information » à l'adresse suivante : <https://unece.org/environmental-policy/events/wgi-special-session-seminar-good-practices-and-lessons-learned>.

16. Toutes les sessions thématiques avaient un plan similaire : bilan des dispositions pertinentes de la Convention, lacunes recensées par le Groupe de travail dans le neuvième rapport sur l'application de la Convention (2016-2018), mesures pertinentes contenues dans la décision 2020/2 et les divers exposés faits par les représentants des pays/organisations de la région de la CEE et par le secrétariat de la CEE sur les bonnes pratiques et/ou les enseignements tirés de l'application de la Convention. Certaines sessions comprenaient également des sondages ou des discussions interactives entre le modérateur, les présentateurs, le secrétariat et le public. Le séminaire a permis de formuler un certain nombre de conclusions et de recommandations visant à améliorer l'application de la Convention (voir l'annexe au présent rapport).

B. Développement d'une page Web comprenant des tableaux de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention

17. Dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties et les pays engagés ont mis en valeur les bonnes pratiques qu'ils avaient encouragées et les lignes directrices qu'ils avaient élaborées à l'échelle nationale dans les domaines pertinents de la Convention. Avec le soutien du secrétariat, le Groupe de travail a créé une page Web¹⁸ contenant des tableaux dans lesquels sont répertoriées les bonnes pratiques signalées par les Parties et les pays engagés dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre des neuvième (2016-2018) et huitième (2014-2015) cycles et dans d'autres communications. On trouve dans ces tableaux les informations pertinentes et des liens connexes lorsqu'ils sont disponibles. L'objectif de la page Web est de faciliter l'accès aux informations sur les bonnes pratiques collectées dans les rapports nationaux et la mise en commun de ces informations par les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports. Toute question sur les bonnes pratiques répertoriées doit être adressée au coordonnateur de la Partie ou du pays concerné¹⁹.

IV. Autres questions

18. Le Groupe de travail rappelle que, comme indiqué au paragraphe 1 de son mandat, « dans le cas où le représentant d'une Partie est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie concernée peut désigner un autre représentant. Elle doit alors en informer le Président et le secrétariat sans retard excessif et quatorze jours au moins avant la réunion suivante ».

19. M. Chukharev avait assisté à trois réunions du Groupe de travail au cours de son mandat 2021-2024 (jusqu'à la quarante-troisième réunion incluse) lorsqu'il a informé le Président et le secrétariat qu'il n'était pas en mesure d'achever son mandat. Le Gouvernement bélarussien a alors nommé sans délai M^{me} Lógutova en remplacement de M. Chukharev au sein du Groupe de travail jusqu'à la fin du mandat (à compter de la quarante-quatrième réunion).

20. M^{me} Vizbule avait elle aussi participé à trois réunions du Groupe de travail au cours de son mandat 2021-2024 (jusqu'à la quarante-troisième réunion incluse) lorsqu'elle a informé le Groupe de travail et le secrétariat qu'elle n'était pas en mesure de terminer son mandat. Malgré de nombreux échanges entre le secrétariat, le coordonnateur letton et la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, la Lettonie n'a à ce jour pas été en mesure de désigner le successeur de M^{me} Vizbule au sein du Groupe de travail. Le Groupe de travail encourage la Lettonie à désigner d'urgence un autre représentant pour remplacer M^{me} Vizbule au sein du Groupe de travail pour le reste du mandat 2021-2024. Cette nomination permettrait au Groupe de travail de fonctionner correctement au cours du prochain exercice biennal, ce qui est indispensable compte tenu de la charge de travail qui pèse sur le Groupe, qui a été chargé

¹⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/industrial-accidents/good-practices-implementing-industrial-accidents-convention>.

¹⁹ Une liste complète des coordonnateurs est disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/contacts-1>.

d'analyser les rapports nationaux de mise en œuvre qui doivent être soumis lors du dixième cycle de présentation des rapports.

Annexe

Conclusions et recommandations issues de la session extraordinaire du Groupe de travail (Séminaire sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels), qui s'est tenue à Genève, sous forme hybride, les 3 et 4 février 2022

I. Conclusions et recommandations générales

1. Les participants ont accueilli avec satisfaction l'organisation du séminaire ainsi que les bonnes pratiques et enseignements présentés, notamment les tableaux du site Web de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels)²⁰. Le Groupe de travail de l'application a invité les Parties et les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de la Convention sur les accidents industriels (ci-après « pays bénéficiaires ») à envisager d'appliquer ces bonnes pratiques pour améliorer leur application de la Convention ou leur adhésion à celle-ci.
2. Les Parties et les autres pays ayant présenté des rapports ont été invités à continuer de rendre compte des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application de la Convention dans leurs rapports nationaux afin de renforcer la base de connaissances. Compte tenu de son rôle de passeur d'informations, le Groupe de travail devrait continuer à mettre ces rapports en ligne, en coopération avec le secrétariat, afin de faciliter l'application des recommandations qui en sont issues.
3. Le Groupe de travail devrait également, en coopération avec le secrétariat, continuer à organiser de tels séminaires en fonction des besoins afin de faciliter la mise en commun d'informations sur les questions importantes et émergentes entre les Parties et les autres pays qui présentent des rapports.
4. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à s'attacher l'aide du secrétariat pour appliquer la Convention et pour comprendre et appliquer les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays.
5. Les participants ont mis en évidence le besoin, pour les coordonnateurs, d'échanger des informations plus régulièrement, et dès que c'était nécessaire, sur les différents domaines de travail visés par la Convention. Le Groupe de travail a recommandé la création d'un réseau interactif, administré par le secrétariat, consacré à l'échange d'informations et à la mise en commun de données d'expérience sur l'application de la Convention.
6. Le Groupe de travail a recommandé aux Parties d'envisager l'élaboration d'un manuel de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sur les bonnes pratiques liées à l'application de la Convention, dans lequel seraient expliquées les dispositions de celle-ci, y compris leur portée, leurs limites et leurs applications pratiques dans et entre les pays, et de présenter des exemples concrets de pays qui appliquent ces dispositions, notamment grâce à des bonnes pratiques, telles que celles présentées lors du séminaire.
7. Après avoir analysé les conclusions, le Groupe de travail a recommandé au secrétariat de continuer à faire le lien avec les secrétariats d'autres conventions de la CEE, telles que la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), la Convention sur l'accès à l'information, la

²⁰ De plus amples informations sur la session extraordinaire et les tableaux des bonnes pratiques sont disponibles, respectivement, aux adresses suivantes : <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Industrial-Accidents/events/363317> et <https://unece.org/environment-policy/industrial-accidents/overview-tables>.

participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), et de collaborer avec eux sur les projets et activités pertinents. Le Groupe de travail a également encouragé les Parties et les coordonnateurs à explorer les liens qui existent entre la Convention sur les accidents industriels et les autres conventions de la CEE.

II. Session 1 : Prévention des accidents industriels

8. Les participants ont reconnu que le fait d'intégrer les risques de catastrophes technologiques dans les stratégies et politiques nationales et, le cas échéant, locales de réduction des risques de catastrophes au titre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) constituait une bonne base pour la prévention des accidents industriels et l'atténuation de leurs effets, ainsi que pour la prise en compte des considérations transfrontières. Le Groupe de travail a invité toutes les Parties et tous les pays de la région de la CEE à faire davantage en vue de cette intégration.

9. Le Groupe de travail a convenu que les effets des changements climatiques pourraient faire peser des risques sérieux sur la sécurité des installations industrielles. L'augmentation des températures, la fonte des glaces, les précipitations et inondations extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, le recul des glaciers et du pergélisol et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes dans la région de la CEE pourraient entraîner une recrudescence et une intensification des accidents technologiques déclenchés par un événement naturel (accidents NaTech).

10. Les participants ont souligné que les pays devaient prendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques afin de prévenir les accidents NaTech et d'en atténuer les conséquences s'ils se produisent, conformément à la décision 2020/1 de la Conférence des Parties sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà et à la décision 2020/2 sur le renforcement de l'application de la Convention (ECE/CP.TEIA/42/Add.1).

11. Les participants ont constaté que les bonnes pratiques faisaient défaut dans les domaines des changements climatiques et de la prévention des accidents NaTech. Ils se sont félicités à cet égard du prochain séminaire NaTech qui se tiendra en parallèle de la douzième réunion de la Conférence des Parties (Genève, 29 novembre-1^{er} décembre).

12. Les participants ont reconnu que la cybersécurité était une préoccupation de plus en plus présente dans le domaine de la sûreté des installations industrielles, étant donné le nombre croissant de systèmes de contrôle et d'alimentation numériques et automatisés. Le Groupe de travail a recommandé que l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires fassent l'inventaire des connaissances existantes en matière de cyberrisque et améliorent leur compréhension du sujet aux fins de la prévention, de la préparation et de l'intervention en matière d'accidents industriels.

13. Les participants ont reconnu que la prévention était étroitement liée au recensement et à la notification des activités dangereuses, sans lesquels les mesures préventives prises dans un contexte transfrontière ne sauraient être efficaces. Le Groupe de travail a recommandé aux Parties et aux pays bénéficiaires d'examiner s'il serait ou non opportun d'ajouter des éléments à leurs procédures de recensement et de notification afin d'améliorer la prévention des accidents industriels dans les contextes transfrontières.

14. Certaines Parties à la Convention s'étaient dotées de méthodologies, d'outils et de lignes directrices visant à renforcer l'application des mesures préventives de la Convention et à prévenir les accidents industriels. Le Groupe de travail a reconnu qu'il importait d'élaborer, de mettre à jour et d'appliquer ces méthodologies, outils ou directives dans tous les pays afin de garantir l'application et l'efficacité des mesures préventives.

III. Session 2 : Recensement et notification des activités dangereuses

15. Les participants ont reconnu les difficultés que continuait de poser l'application de l'article 4 (Identification, consultation et avis) de la Convention, notamment dans la mise en œuvre des lignes directrices destinées à faciliter l'inventaire des activités dangereuses aux fins de la Convention (critères de lieu) (ECE/CP.TEIA/38/Add.1)²¹. Le Groupe de travail a convenu de collecter d'autres bonnes pratiques et enseignements relatifs au recensement et à la notification des activités dangereuses.

16. Le Groupe de travail a recommandé aux pays d'utiliser les lignes directrices et les outils existants, comme la publication *Safety guidelines and good practices for tailings management facilities* (Lignes directrices et bonnes pratiques applicables à la sécurité des installations de gestion des résidus miniers)²² et la méthodologie connexe sur les installations de gestion des résidus miniers²³, pour :

a) Répertoire les installations de gestion des résidus (actives, inactives, désaffectées, anciennes et orphelines et celles qui présentent des risques transfrontières) et les dangers et risques qu'elles présentent ;

b) Cartographier lesdites installations ;

c) Améliorer le niveau de sécurité général de ces installations.

17. Le Groupe de travail a reconnu qu'il importait de notifier à tous les pays potentiellement touchés tous les types d'activités dangereuses répertoriées, y compris dans les installations de gestion des résidus, et a recommandé que soit utilisé pour ce faire le modèle pour la notification des activités dangereuses, conformément à l'article 4 et à l'annexe III de la Convention²⁴. Il a encouragé les Parties à envisager également d'actualiser les critères de lieux applicables aux installations de gestion des résidus, notamment le critère relatif aux voies d'eau, afin d'améliorer l'application de la Convention et la prévention de la pollution accidentelle des eaux.

18. Le Groupe de travail a observé que certaines Parties avaient volontairement étendu le champ d'application de la Convention (le Bélarus et la Suisse l'ont par exemple étendu aux oléoducs et gazoducs) et a invité d'autres pays à envisager de faire de même dans l'intérêt de la sécurité industrielle. Il s'est également penché sur la nécessité de recenser les extensions volontaires qu'il était possible d'appliquer.

19. Conformément à la décision 2020/2, le Groupe de travail a invité l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires à fournir des informations supplémentaires sur leurs activités dangereuses (noms, adresses et lieux, par exemple) dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre afin d'améliorer la compréhension à la fois des dangers à avoir à l'esprit dans les contextes transfrontières au sein de la région de la CEE et de la priorité 1 du Cadre de Sendai « Comprendre les risques de catastrophe ».

²¹ Les critères de lieu peuvent être consultés à l'adresse suivante :

https://unece.org/DAM/env/documents/2019/TEIA/ENG_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria_.pdf.

²² Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/26.

²³ On trouvera cette méthodologie et d'autres directives et outils dans le *Online Toolkit and Training for Strengthening Mine Tailings Safety* (Boîte à outils et à ressources de formation pour le renforcement de la sécurité des résidus miniers), à l'adresse suivante en anglais et russe uniquement) : <https://unece.org/environment-policy/industrial-accidents/online-toolkit-and-training-strengthening-mine-tailings>.

²⁴ Disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/DAM/env/documents/2020/TEIA/Guidelines_and_good_practice/ENG_sample_HA_notification.pdf.

IV. Session 3 : Prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire

20. Les participants ont constaté qu'il importait de mettre en place des processus décisionnels adéquats en matière de choix des sites et d'aménagement du territoire, notamment en y associant la participation du public, afin d'atténuer les effets des accidents industriels sur la population et l'environnement, y compris dans les contextes transfrontières. À cet effet, le Groupe de travail a encouragé les Parties à examiner les liens entre la Convention sur les accidents industriels et la Convention d'Espoo.

21. Les participants ont souligné qu'en matière d'implantation et d'aménagement du territoire, il n'existait ni loi ni politique qui tienne compte des questions transfrontières. Le Groupe de travail a encouragé l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires à intégrer davantage les considérations transfrontières dans leur législation et leurs politiques nationales, en tenant compte également de la participation du public des pays voisins et des passerelles entre la Convention sur les accidents industriels, la Convention d'Aarhus et la Convention d'Espoo.

22. Le Groupe de travail a encouragé les pays à mettre à profit les orientations existantes (par exemple, la publication intitulée « Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant »²⁵) et les bases de données disponibles (par exemple, le recueil de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la sécurité industrielle²⁶ publié par la CEE et la Banque européenne d'investissement lors de l'élaboration de leurs propres procédures. Conscient du rôle de plus en plus important de l'aménagement du territoire dans la prévention des accidents industriels, le Groupe de travail a également encouragé les pays à revoir et à mettre à jour leurs directives nationales en la matière ou, le cas échéant, à envisager d'en élaborer de nouvelles.

V. Session 4 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

23. Les participants ont constaté qu'il serait utile de partager davantage de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience dans la planification d'actions conjointes visant à prévenir, contenir et atténuer les conséquences néfastes des accidents industriels ayant des effets transfrontières.

24. Les participants ont reconnu qu'il importait de disposer de systèmes d'alerte rapide en cas d'urgence afin d'être en mesure de réagir rapidement aux accidents industriels.

25. Le Groupe de travail est convenu que l'ensemble des Parties et des pays bénéficiaires qui comptent des activités dangereuses sur leur territoire doivent améliorer encore l'élaboration et l'application de plans d'urgence externes conjoints ou harmonisés en coopération avec les pays voisins, notamment ceux avec lesquels ils partagent un bassin hydrographique, afin de répondre au mieux aux accidents industriels s'ils se produisent.

26. Le Groupe de travail a encouragé les pays à établir la version définitive des projets de plans d'urgence existants et des accords connexes (celui applicable à la zone du delta du Danube, par exemple) et à les mettre à jour et les réviser régulièrement. Il a souligné qu'il importait de tirer parti de la coopération et du soutien disponibles dans le cadre des mécanismes existants, tels que la Convention sur les accidents industriels, le Mécanisme de protection civile de l'Union européenne et les organismes chargés des bassins fluviaux (la Commission internationale pour la protection du Danube, par exemple), pour stimuler les efforts des pays dans ce domaine.

²⁵ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/35.

²⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/information-repository-good-practices-and-lessons-learned-land-use-planning-and-industrial-safety>.

27. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à mener des exercices conjoints de préparation et d'intervention, notamment pour s'exercer à notifier les accidents industriels aux pays touchés, à appliquer les procédures d'assistance mutuelle et à s'appuyer sur les structures de commandement et de contrôle.

28. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à se servir de la *Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières* établie par la CEE²⁷ dans le cadre de leurs efforts de préparation et d'intervention en cas d'accidents industriels susceptibles de provoquer une pollution des eaux qui pourrait avoir un impact négatif sur la santé humaine et l'environnement.

29. Les participants ont reconnu la nécessité d'explorer et de renforcer encore les liens entre la sécurité industrielle et les lois et politiques relatives à l'eau dans leur pays. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires à étudier les moyens de renforcer la coopération et la coordination entre les autorités et les organismes nationaux chargés de superviser les lois et les politiques relatives à l'eau et à la sécurité industrielle, afin d'améliorer la gouvernance des risques et les capacités disponibles en la matière, ainsi que les liens entre la Convention sur les accidents industriels et la Convention sur l'eau et son Protocole sur l'eau et la santé.

30. Les participants ont pris note de la complexité et de la polyvalence des procédures d'assistance mutuelle. Le Groupe de travail a encouragé tous les pays à réviser et à tester régulièrement ces procédures, malgré la pandémie de COVID-19 et d'autres situations d'urgence, afin d'être prêts à mettre en place ce type de coopération internationale en cas de besoin.

VI. Session 5 : Coopération scientifique et technique et échange d'informations

31. Les participants ont reconnu que le séminaire lui-même constituait déjà un forum pour la coopération scientifique et technique et l'échange d'informations entre les pays, notant avec satisfaction les bonnes pratiques, les enseignements et les discussions qu'il avait été l'occasion de partager.

32. Les participants ont constaté qu'il importait que les pays et les organisations internationales facilitent les activités transfrontières afin de permettre la coopération scientifique et technique et l'échange d'informations relatives à l'application de la Convention et à la sécurité industrielle de manière générale.

33. Le Groupe de travail a noté que les groupes de travail et les exercices bilatéraux et multilatéraux permettaient de mettre en commun des informations, de coopérer et d'améliorer les bases de connaissances, et a encouragé la mise en place de tels groupes et exercices comme moyen de construire une culture commune de sécurité et de confiance.

34. Les participants ont accueilli avec satisfaction les initiatives en cours en matière de coopération scientifique et technique et d'échange d'informations, notamment sur les questions transfrontières, qui devraient être poursuivies, renforcées et étendues. Le Groupe de travail a recommandé que d'autres initiatives de ce type soient mises en place, notamment pour réunir les pays concernés aux niveaux des régions, des sous-régions, des bassins fluviaux partagés et des zones frontalières, et que le secrétariat continue d'assurer la liaison avec les autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement.

VII. Session 6 : Information et participation du public

35. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les autres pays qui présentent des rapports à faire connaître d'autres bonnes pratiques, outils et orientations concernant l'accès du public à l'information sur les activités dangereuses, l'égalité de participation du public et

²⁷ Publication des Nations Unies, ECE/TEIA.CP/34.

d'accès aux procédures administratives et judiciaires dans un contexte transfrontière, dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre.

36. Le Groupe de travail a recommandé aux Parties et aux pays bénéficiaires de se poser la question de savoir s'ils devaient ou non prendre des mesures supplémentaires pour garantir le même niveau d'accès à l'information au public vivant de l'autre côté d'une frontière mais qui pourrait être affecté par une activité dangereuse relevant de leur juridiction territoriale, par exemple en utilisant des outils électroniques, en harmonisant les techniques, les modèles et les données, en traduisant les informations (y compris en mettant à disposition des fonds aux fins de la traduction) et en diffusant activement les informations aux pays voisins. Il a encouragé les Parties à recourir à des outils électroniques pour promouvoir l'accès du public à l'information, notamment en vue de toucher les populations des zones susceptibles d'être affectées en dehors de leur juridiction.

37. Le Groupe de travail a encouragé les Parties et les pays bénéficiaires qui n'offraient pas encore des conditions de participation égales aux populations des pays voisins susceptibles d'être touchées par des activités dangereuses menées sur leur territoire à étudier les bonnes pratiques présentées lors du séminaire, à s'en inspirer et à élaborer des procédures et un dispositif adéquats pour la participation du public. Il les a également encouragés à envisager d'institutionnaliser la participation du public et des organisations non gouvernementales (ONG) à cet effet. Le Groupe de travail est convenu que les outils électroniques pouvaient être utiles aux autorités publiques pour assurer l'égalité d'accès aux procédures de participation dans un contexte transfrontière, et a encouragé les Parties à en faire usage pour promouvoir la participation du public, notamment en vue d'associer le public des zones susceptibles d'être touchées situées en dehors de leur territoire.

38. Le Groupe de travail a constaté que les Parties et les autres pays qui soumettent des rapports n'avaient pas encore fait état, dans leurs rapports nationaux, de lois ou de politiques garantissant l'accès transfrontière aux procédures administratives et judiciaires. En outre, aucune orientation n'avait été mentionnée sur cet aspect dans le cadre de la Convention. Le Groupe de travail a encouragé les pays à examiner leurs lois et politiques relatives à l'accès transfrontière aux procédures administratives et judiciaires prévues par la Convention (voir art. 9, par. 3) et à faire rapport sur cette question au secrétariat. Il a dans le même cadre encouragé les autorités compétentes à se concerter avec les autres autorités concernées, y compris à des niveaux différents, et avec les responsables de l'application des accords multilatéraux connexes sur l'environnement (Convention d'Aarhus ou Convention d'Espoo, notamment), afin d'examiner les moyens de faire davantage à cet égard, et à poursuivre un dialogue régulier sur la question.

39. Le Groupe de travail a recommandé que le secrétariat, les Parties et les coordonnateurs nationaux se mettent en rapport avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui s'occupent de la promotion de l'égalité des droits en matière d'accès à l'information, de participation et d'accès aux procédures administratives ou judiciaires dans un contexte transfrontière, afin de faire mieux connaître la question et de susciter davantage d'orientations sur la mise en œuvre de ces obligations au titre de la Convention.